

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2022-I-14

relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat dans le cadre de l'autorisation d'un programme d'émissions

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 513-2 et R 513-1-A ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-10 du 9 juillet 1999 modifié relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat ;

Vu l'instruction n° 2022-I-03 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat et aux états réglementaires mentionnés à l'article 10 du règlement CRBF n° 99-10 du 9 juillet 1999 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 23 juin 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les établissements assujettis à la présente procédure sont les établissements de crédit agréés en tant que sociétés de crédit foncier, au sens de l'article L. 513-2 du Code monétaire et financier, et sociétés de financement de l'habitat, au sens de l'article L. 513-28 du même Code.

Article 2 :

Afin d'obtenir l'autorisation d'un programme d'émissions d'obligations foncières ou d'obligations de financement de l'habitat, les établissements assujettis fournissent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations suivantes :

1) L'ensemble de la documentation contractuelle afférente au programme d'émissions à autoriser, y compris le prospectus de base ;

2) Pour le programme d'émission, une description du programme d'activité indiquant l'émission des obligations foncières ou des obligations de financement de l'habitat ;

3) Les documents décrivant les politiques, processus et méthodes visant à garantir la protection des investisseurs en ce qui concerne l'autorisation, la modification, le renouvellement et le refinancement des prêts inclus dans les actifs de la société ;

4) Les documents identifiant l'ensemble du personnel se consacrant au programme d'obligations foncières ou d'obligations de financement de l'habitat, en distinguant le personnel de direction, ainsi que les documents attestant et justifiant que l'ensemble de ce personnel, y compris le personnel de direction, possède les qualifications et les connaissances nécessaires concernant l'émission d'obligations foncières ou d'obligations de financement de l'habitat et la gestion d'une société de crédit foncier ou d'une société de financement de l'habitat ;

5) Les documents décrivant le cadre administratif et l'organisation applicables à la gestion et au suivi des actifs de la société satisfaisant aux exigences applicables aux sociétés de crédit foncier ou aux sociétés de financement de l'habitat, selon les cas;

6) Le cas échéant, une confirmation par une opinion juridique que la soumission aux dispositions d'un droit étranger des obligations foncières ou des obligations de financement de l'habitat émises dans le cadre du programme à autoriser ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés de crédit foncier, aux sociétés de financement de l'habitat de droit français et à l'établissement mentionné au III de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, transposant la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties, en particulier concernant le privilège légal prévu à l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier ;

7) Le cas échéant, une confirmation que le programme couvre, ou pourrait couvrir, des obligations foncières ou des obligations de financement de l'habitat relevant du placement privé.

L'ensemble de ces informations devront être transmises par voie électronique au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 3 :

Lors de chaque dépôt de la documentation de référence correspondant à leurs programmes d'émissions auprès de l'Autorité des marchés financiers (ou de l'autorité compétente de l'État dans lequel la documentation de référence concernée est enregistrée), notamment du prospectus de base s'il en existe, les établissements assujettis confirment sans délai par écrit au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution que les éventuelles modifications apportées à cette occasion aux conditions et caractéristiques de ces programmes ne remettent pas en cause le respect des conditions dans lesquelles l'autorisation d'émettre des obligations garanties a été accordée. Ils notifient par écrit dans les meilleurs délais au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toute modification substantielle affectant les éléments listés aux points 3, 5 et 6 du premier paragraphe à l'article 2.

Article 4 :

Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux programmes d'émissions d'obligations foncières, d'obligations de financement de l'habitat et d'obligations mentionnées au III de l'article 13 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 dans le cadre desquels des obligations ont été émises avant la date d'entrée en application de la présente instruction et qui ne sont pas encore parvenues à maturité à cette date.

Cependant, les établissements assujettis notifient par écrit dans les meilleurs délais au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toute modification substantielle apportées aux conditions et caractéristiques des programmes mentionnés à l'alinéa précédent et portant sur les éléments listés aux points 3, 5 et 6 du premier paragraphe de l'article 2.

Article 5 :

La présente instruction entre en application le lendemain du jour de sa publication.

Paris, le 13 juillet 2022

Le Président désigné,

Denis BEAU